

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN-PREMIER

RÈGLEMENT PORTANT SUR L'INTERDICTION DES CHIENS SUR LES PROPRIÉTÉS MUNICIPALES

RÈGLEMENT NUMÉRO 291-11

ATTENDU QUE le conseil municipal désire règlementer la présence des chiens sur les propriétés municipales;

ATTENDU QUE l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut adopter des règlements relatifs aux nuisances;

ATTENDU QUE l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 7 mars 2011;

EN CONSÉQUENCE

11-04-48

Il est proposé par Sylvain Mallette

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil

Que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Que le préambule fasse partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Que la Municipalité de Saint-Urbain-Premier interdise la présence de chiens en tout temps, sauf lors d'activités dûment autorisées par le Conseil, sur les terrains propriétés de la municipalité. De façon non limitative, on retrouve, entres autres, parmi ces terrains, le Parc de la Butte, le terrain de balle et la patinoire.

ARTICLE 3

Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil et tout agent de la paix de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende, d'au moins cent dollars (100.00 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500.00 \$).

Quiconque commet une deuxième infraction dans une période de deux ans (2) de la première infraction, est passible d'une amende, d'au moins deux cent dollars (200.00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000.00 \$).

Quiconque commet une infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux ans (2) de la première infraction, est passible d'une amende, d'au moins trois cent dollars (300.00 \$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500.00 \$).

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Réjean Beaulieu, Maire

Marco Pilon, FCGA, OMA, directeur général

Avis de motion : 7 mars 2011

Adoption : 4 avril 2011

Publication : 5 avril 2011